

D.2016.12.21.4.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

4 - PROJETS TERRITORIALISES
4.13 - DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A - Préjudices commerciaux : approbation de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

L'installation des emprises de chantier du Doublement de la Capacité de la Ligne A, dans des secteurs où des commerces ou professions libérales exercent leurs activités, peut amener à occulter ces établissements ou à rendre leur accès difficile.

Malgré toutes les mesures qui seront mises en place par la SMAT afin d'orienter le plus possible les clients et pour réduire au maximum les impacts des chantiers sur leur environnement, certains commerçants, artisans ou professions libérales devraient subir temporairement des diminutions de chiffre d'affaire.

Comme cela a été instauré pour les importants chantiers de la Ligne B, de la ligne E, de la ligne Garonne et de la ligne Envol, il est nécessaire de mettre au point une procédure qui permette de les indemniser le plus rapidement possible tout en s'appuyant sur des fondements juridiques permettant de telles indemnisations.

La procédure préconisée largement expérimentée sur les projets ci-dessus énoncés avait été élaborée en accord avec le Président du Tribunal Administratif. Elle consiste à utiliser les principes sur lesquels se base la Jurisprudence Administrative tout en prenant en compte le souci de raccourcir les délais d'indemnisation grâce à la mise en place d'une commission amiable paritaire.

Les grands principes de la procédure amiable sont :

- Le commerçant saisit le Tribunal Administratif de Toulouse aux fins de désignation d'un expert,
- L'Expert désigné, après avoir entendu contradictoirement les parties et avoir demandé toutes les pièces nécessaires à son étude, rend son rapport dans un délai fixé par le Président du Tribunal Administratif,
- La commission amiable, sur la base du rapport déposé par l'Expert Judiciaire, émet son avis,
- Le vote de la dépense est présenté au comité syndical avec le projet de protocole d'accord,
- Une fois l'accord des élus obtenu, la somme peut être versée au commerçant.

Si un accord est impossible, le commerçant reste libre, bien entendu, de saisir le Tribunal Administratif afin qu'il statue sur le préjudice éventuel et, s'il existe, le montant de l'indemnité.

La SMAT informera les commerçants de l'existence de cette procédure amiable. Elle communiquera à ceux qui en feront la demande la marche à suivre en cas de diminution du chiffre d'affaires. Bien entendu, le lien de causalité entre la présence des emprises du chantier du Doublement de la Capacité de la Ligne A et la baisse de leur chiffre d'affaires devra être avéré pour permettre une indemnisation amiable de leur préjudice.

Dans le cas où une indemnité est versée au commerçant, les frais de l'expertise judiciaire sont à la charge de la collectivité.

La représentation du demandeur par un avocat est à l'initiative de celui-ci et ne constitue en aucun cas une obligation. Si tel est son choix, les frais d'avocat et autres frais éventuels également sont à la charge du commerçant, de l'artisan ou du professionnel libéral ayant déposé une requête.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les dispositions ci-dessus.

.....

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-04-13d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants dans le cadre du projet de Doublement de la Capacité de la Ligne A.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à se rapprocher du Président du Tribunal Administratif afin de mettre en œuvre la procédure ci-dessus explicitée et de solliciter son accord afin qu'il assure la Présidence de la Commission amiable.

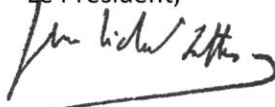
ARTICLE 3 : Par suite, AUTORISE la SMAT à se rapprocher des Chambres Consulaires afin qu'elles désignent leurs représentants qui siégeront à la Commission.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES